



	Institut Technique des Saints-Cœurs	CODE : ITS-REF001
	<i>Règlement intérieur</i>	<i>Mise en place</i> <input type="text"/>

V #	Date de révision	Rédigé par:	Approuvé par:	Nature de la modification

Descriptif

Règlement intérieur

De l'Institut Technique Supérieur

Des Sœurs des Saints-Cœurs

Année 2016 – 2017

Préambule

Les Collèges des Saints-Cœurs sont des établissements scolaires Libanais relevant de la Congrégation des sœurs des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie. Ils reposent sur les valeurs et les principes explicités dans son Projet Educatif et que chaque membre de la communauté éducative est supposé respecter.

L'élève fait partie de la famille de l'Institut. Il doit respecter la réputation de cette famille au sein de l'établissement et envers l'environnement extérieur.

Article 1 :

Au début de l'année scolaire, les élèves ont besoin d'être informé du contrat pédagogique établi entre chaque enseignant et sa classe, notamment sur les points suivants :

- le contenu du programme ;
- les objectifs visés par l'enseignant et ceux fixés par les bureaux pédagogiques ;
- la fréquence et la nature des évaluations et des travaux à réaliser ;
- le mode d'évaluation des travaux et le mode de calcul des moyennes ;
- les conditions de passage de classe ;
- le délai moyen de remise des copies corrigées.

L'élève a le devoir de respecter tout accord établi entre l'enseignant et sa classe : apprendre ses leçons, remettre à temps le devoir, etc.

Article 2 :

L'élève a le droit de s'adresser directement au responsable de section pour tout problème ou plainte.

Horaire scolaire

Article 3 :

Se conformer à l'horaire quotidien: être présent à l'Institut à 7h.35 au plus tard, quitter à 14h.30.

Article 4 :

Les retards et les absences ne peuvent être qu'exceptionnels et motivés par une raison sérieuse.

Article 5 :

En cas d'absence, les familles doivent en prévenir, entre 9h00 et 10h00, la responsable de section par téléphone sur le numéro suivant :

Article 6 :

Des absences continues ou régulières non justifiées peuvent être la cause de la non-participation de l'élève aux examens ou d'un avertissement.

Article 7 :

Toute permission d'absence ou tout retard prévu nécessite une autorisation écrite de la responsable ou de la surveillante.

Article 8 :

Il est strictement interdit de quitter l'Institut, sauf autorisation particulière.

Tenue vestimentaire

Article 9 :

L'uniforme consiste en un jeans bleu ou noir et la chemise de l'Institut.

Article 10 :

La tenue pour les activités sportives est le survêtement fourni par l'Institut.

Article 11 :

Il est évident que l'élève viendra tous les jours propre, coiffé (sans gel ni excentricité), rasé ou avec une barbe proprement entretenue.

Article 12 :

Il est préférable de ne pas se maquiller et de ne pas mettre du vernis à ongles. Au cas l'élève prend l'initiative de le faire, ils doivent être discrets. Les tatouages et les piercings ne doivent pas être apparents.

Tenue en classe

Article 13 :

Les élèves sont censés saluer, en se mettant debout, tout responsable ou enseignant qui rentre en classe.

Article 14 :

Les salles de classes sont destinées exclusivement aux études ; réserver la consommation des aliments et la mastication au temps de la récréation. Une prescription médicale doit justifier le droit de boire en classe.

Article 15 :

Il faut respecter le climat adéquat dans les salles de classes en s'abstenant d'abimer le matériel, les meubles et les locaux. Tout matériel détérioré devrait être compensé. .

Article 16 :

Les élèves sont censés maintenir la propreté des lieux.

Article 17 :

Le bavardage interrompt les cours et nuit à l'ambiance requise de concentration. En conséquence, il est passible de sanction.

Application et études

Article 18 :

Les élevés doivent délivrer à temps le dossier doublement signé par leur parents. Tout manquement à cet article induira la convocation des parents.

Article 19 :

Tout élève est supposé avoir les livres, la trousse et la fourniture nécessaire pour suivre les cours.

Article 20 :

L'élève doit accomplir en classe et a domicile tout travail (devoirs, leçons, révisions, recherches, projets...) donnés par les différents enseignants.

Discipline

Article 21:

L'élève doit déposer son portable dès son arrivée dans le bureau de la surveillante de son cycle. Son portable lui sera rendu à 14h25. Les portables non consignés a l'arrivée seront confisqués.

Article 22 :

Toute tentative de copiage en classe ou pendant les examens sera sévèrement punie.

Article 23 :

Toute activité de politique politicienne est interdite. Toute discussion susceptible de créer une situation conflictuelle est strictement interdite.

Article 24 :

L'utilisation de documents parascolaires dans l'Institut doit être soumis à l'approbation préalable de la responsable du cycle (livres, journaux, revues...)

Article 25 :

Le respect d'autrui est une valeur à respecter telle que soit la personne concernée. Elle relève du respect de notre essence humaine. Ce respect doit se manifester par la conversation verbale ou non-verbale, les jeux et les relations sociales.

Article 26 :

Seule l'infirmière scolaire est exclusivement autorisée à délivrer les médicaments pour éviter des complications dues à des intolérances et/ou contrindications.

Attitude en classe

Article 27 :

Durant les périodes de cours, l'élève doit s'asseoir à la place qui lui est réservée selon le plan affiche en classe sur le bureau du professeur ainsi que sur le tableau d'affichage.

Article 28 :

Il est strictement interdit de s'occuper à travailler une matière différente de celle à laquelle on assiste. L'élève est supposé participer, éviter de se distraire ou de dormir.

Article 29 :

Il est interdit de sortir sans permission de la classe pendant les cours.

Article 30 :

Les élèves ne peuvent pas rester en classe pendant les récréations sans supervision.

Sanctions

Article 31 :

Tout manquement au règlement est passible de sanctions échelonnées comme suit :

1. Remarque orale
2. Remarque écrite
3. Devoir supplémentaire à domicile
4. Retenue surveillée + cotisation 10\$

Tout élève qui persiste dans le manquement au règlement recevra désormais les sanctions mentionnées ci-haut (de 1 à 4) avec notification dans le carnet de correspondance avec les parents.

1. Le troisième avertissement inscrit dans le carnet de correspondance est considéré comme un avertissement officiel transmis aux parents et pourrait aboutir à un renvoi temporaire.
2. Trois renvois successifs peuvent induire l'exclusion définitive de l'élève.

La directrice se réserve le droit de ne pas tenir compte de la fonction pédagogique de la chronologie des sanctions visant le redressement selon la gravité de l'infraction ou de la volonté de l'élève de ne pas poursuivre sa formation.

Souscription au règlement intérieur

Article 32 :

Une copie de ce règlement sera distribuée à chaque élève à la rentrée. Cette copie devra être lu, approuvée et signée par l'élève et ces parents ou tuteurs. L'élève sera considéré responsable de l'accomplissement de cette tâche.

La Directrice

Souscription au règlement intérieur

Une copie de ce règlement sera distribuée à chaque élève à la rentrée. Cette copie devra être lue, approuvée et signée par l'élève et ses parents ou tuteurs. L'élève sera considéré responsable de l'accomplissement de cette tâche.

Lu et approuvé par :

L'Elève..... Le Père..... La Mère

Date :

Je m'engage à remettre cette souscription à la rentrée scolaire.